



# **PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION**

**Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel  
du 22 septembre 1994 modifié**

**- Septembre 2017-**

**SITE DE SOUPIR SUD  
(02)**

**EQIOM Granulats (France)  
Service Foncier et environnement**

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Cadre réglementaire général</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Description de l'exploitation : autorisation et fonctionnement</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Caractérisation des déchets d'extraction</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1. Rappel des définitions de l'arrêté</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2. Application au site de Soupir Sud</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Modalités de stockage</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1. Rappel des définitions de l'arrêté</b> .....	<b>7</b>
<b>4.2. Application au site de Soupir Sud</b> .....	<b>7</b>
<b>5. Conditions de remise en état des zones de stockage de déchets d'extraction</b> .....	<b>9</b>
<b>6. Actions de réduction des quantités de déchets (valorisation – élimination)</b> .....	<b>9</b>

# 1. Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par trois arrêtés :

- L'arrêté du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes ;
- L'arrêté du 12 mars 2012 ;
- L'arrêté du 30 septembre 2016 ;
- L'arrêté du 24 avril 2017 qui complète l'arrêté du 5 mai 2010.

Ces trois dernières modifications :

- Clarifient la définition des « zones de stockage » pour les déchets inertes et pour les déchets non inertes non dangereux ou dangereux ;
- Définissent le terme « déchet d'extraction » ;
- Préfèrent l'utilisation du terme « déchets d'extraction inertes » au terme « déchets inertes et terres non polluées ». Ainsi le « plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées » devient le « **plan de gestion des déchets d'extraction inertes** » ;
- Fixent les conditions d'utilisation d'un déchet pour le remblayage de carrière ;
- Précisent que les déchets inertes utilisés pour le remblayage ne doivent pas dégrader les sols, en plus des eaux superficielles et souterraines ;
- Justifient l'intérêt du plan de gestion des déchets d'extraction et de son renouvellement tous les cinq ans ;
- Complètent le contenu du plan de gestion avec le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et autres lieux possibles.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation et révisé tous les cinq ans. Les nouvelles dispositions de l'article 16 bis sont applicables à partir du 25 avril 2017 pour les nouvelles installations, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les installations existantes autorisées.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

**Le présent plan de gestion des déchets d'extraction du site de Soupir Sud est établi pour répondre à ces exigences.**

## 2. Description de l'exploitation : autorisation et fonctionnement

<b>Demandeur de l'autorisation :</b>	<b>Société EQIOM Granulats (France) SAS</b>
<b>Sites</b>	Soupir Sud
<b>Nature</b>	Alluvionnaire
<b>Description géologique</b>	Silico-calcaire
<b>Epaisseur moyenne</b>	3 m
<b>Méthode d'extraction et de traitement des matériaux</b>	Découverte à la pelle hydraulique Extraction à la pelle hydraulique Criblage, lavage et décantation par gravité
<b>Produits fabriqués</b>	Granulats (BPE + TP)

## 3. Caractérisation des déchets d'extraction

### 3.1. Rappel des définitions de l'arrêté

Les déchets d'extraction sont tous les déchets provenant de l'activité d'extraction :

- Résidus de traitement ;
- Stériles et morts-terrains ;
- Couche arable.

Il peuvent être solides ou liquides, en solution ou en suspension et sont classés selon leur caractère dangereux et inerte :

- Déchets inertes (donc non dangereux) ;
- Déchets non dangereux non inertes ;
- Déchets dangereux.

Les déchets d'extraction sont considérés comme inertes s'ils répondent à 5 critères :

- Pas de dissolution ni désintégration du déchet susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine ;
- Faible teneur en soufre sous forme de sulfures ;
- Aucun risque d'autocombustion ni d'inflammabilité ;
- Faible teneur en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé (métaux lourds notamment) ;
- Pas de contamination par des produits utilisés pour l'extraction ou le traitement et susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Ces 5 critères sont détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

## **3.2. Application au site de Soupir Sud**

Etant donné :

- La nature du gisement (sédimentaire) et sa minéralogie (très peu de sulfures (à peine 0,05% du gisement total), pas de dissolution susceptible d'affecter l'environnement ou la santé humaine, pas de risque d'autocombustion, pas ou peu de composés dangereux) ;
- Le mode d'exploitation et de traitement des matériaux du site, exempt de produits nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

**Les déchets issus de l'extraction sur la carrière de Soupir Sud sont considérés comme inertes.**

**Ces déchets inertes ne nécessitent pas de caractérisation conformément à la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL).**

Le tableau de synthèse ci-dessous établit la liste des déchets d'extraction inertes présents sur le site de Soupir Sud. Les informations suivantes requises par l'article 16bis de l'AM du 22 septembre 1994 modifié y sont reportées :

- Description du déchet et code référent à la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation ;
- Origine du déchet ;
- Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation ;
- Destination du déchet.

Les modalités de stockage seront décrites au paragraphe suivant.

CODE DÉCHET	NATURE	PROCEDES ET/OU ACTIVITES A L'ORIGINE DU DECHET POTENTIEL	QUANTITE TOTALE ESTIMEE SUR LA DUREE D'EXPLOITATION	DESTINATION / UTILISATION
<b>01 01 - Déchets provenant de l'extraction</b>				
<b>Couche arable</b>	Terre végétale	Décapage / Découverte	455 000 m <sup>3</sup>	Merlons et réaménagement coordonné
<b>01 01 02</b> Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	Stériles sablo-graveleuses	Décapage / Découverte	515 000 m <sup>3</sup>	Merlons et réaménagement coordonné
<b>01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique</b>				
<b>01 04 08</b> Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*	Pierres siliceuses > 80 mm	Traitement : refus de crible, scalpage (réalisé sur le site de Soupir Moussy Verneuil)	11 600 m <sup>3</sup>	Utilisées pour le réaménagement
<b>01 04 12</b> Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	Boues / Fines argileuses et siliceuses	Traitement : - Fines issues du lavage des matériaux - décantation par gravité (lagunage) → Réalisé sur le site de Soupir Moussy Verneuil	81 200 m <sup>3</sup>	Utilisées pour le réaménagement

Code 01 04 07\* : déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères, classés comme dangereux. Ils ne sont donc pas inertes et ne font pas partie du présent plan de gestion des déchets d'extraction du site.

Code 01 04 11\* : déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07\* – non concernés également par le présent plan de gestion des déchets inertes et des TNP.

## 4. Modalités de stockage

### 4.1. Rappel des définitions de l'arrêté

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié définit une zone de stockage de déchets d'extraction inertes « un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction (...) pendant une **période supérieure à trois ans**, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également **les terrils, les verses et les bassins** ».

Les déchets d'extraction inertes utilisés pour la construction liée à l'exploitation (pistes, merlons) et ceux utilisés à des fins de remise en état ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

### 4.2. Application au site de Soupir Sud

Les modalités de stockage sont présentées dans des fiches de synthèse. Une fiche est réalisée par mode de stockage (verses, bassin de stockage...). Ces fiches reprennent les éléments demandés au titre de l'article 16bis de l'AM du 22 septembre 1994 modifié :

- Identification du stockage (type, déchet stocké, localisation, origine, volume)
- Durée de stockage
- Destination des déchets après stockage
- Gestion des déchets (surveillance, contrôles).

**Pour le site de Soupir Sud, l'ensemble des déchets inertes sont utilisés pour la remise en état ou la construction liée au processus d'extraction (merlons, pistes, etc). Les boues de décantation sont quant à elles stockées sur un autre site celui de Soupir Moussy Verneuil qui a son propre Plan de Gestion des Déchets inertes.**

Extrait du Plan de Gestion des déchets inertes de Soupir Moussy Verneuil (version de 2017)

BASSINS DE STOCKAGE DES BOUES DE LAVAGE			Site : Soupir-Moussy Verneuil	Date : Septembre 2017
<b>Stockage</b>	Bassins de décantation successive des boues de lavage par affouillement à l'intérieur du périmètre autorisé (périmètre de l'installation)		<p style="text-align: center; color: red;"><b>Zone de stockage des fines de décantation</b></p>	
<b>Code déchet / Désignation nomenclature</b>	<b>01 04 12</b> Stériles et autres déchets provenant du lavage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11			
<b>Caractéristiques</b>	Fines de lavage argileuses/siliceuses inférieures à 60 microns			
<b>Exploitation générant le déchet</b>	Eau de lavage issue de l'installation de traitement des granulats			
<b>Quantités stockées</b>	Présente : <b>304 000 m<sup>3</sup></b> estimés depuis l'ouverture de la carrière (en tenant compte de l'historique de la carrière) A la fin de l'AP : 407 000 m <sup>3</sup> estimés depuis l'ouverture de la carrière (en tenant compte de l'historique de la carrière)			
<b>Durée maximale de stockage</b>	1 <sup>er</sup> curage en 2015 donc 7 ans. Depuis 2015, 25% du bassin est curé tous les ans.			
<b>Traitement ultérieur</b>	Remblaiement complet et boisement			
<b>Stabilité du stockage</b>	Pas de risque d'instabilité, stockage en fond de fouille			
<b>ENVIRONNEMENT ET SANTE</b>	<b>Eau</b>	<b>Sol</b>	<b>Air</b>	<b>Santé</b>
<b>Impacts potentiels</b>	MES	Aucun. Stockage dans une ancienne parcelle exploitée, au dessous du TN.	Aucun. Pas d'envol possible en raison de l'humidité des boues.	Aucun
<b>Moyens de prévention pour réduire les impacts</b>	Bassin fermé dédié à l'accueil des boues	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Procédure de contrôle et de surveillance</b>	Analyse annuelle des eaux claires	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Etude complémentaire</b>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

## 5. Conditions de remise en état des zones de stockage de déchets d'extraction

La zone de stockage de déchets d'extraction inertes présentée en 4 sera utilisée dans le cadre de la remise en état du site.

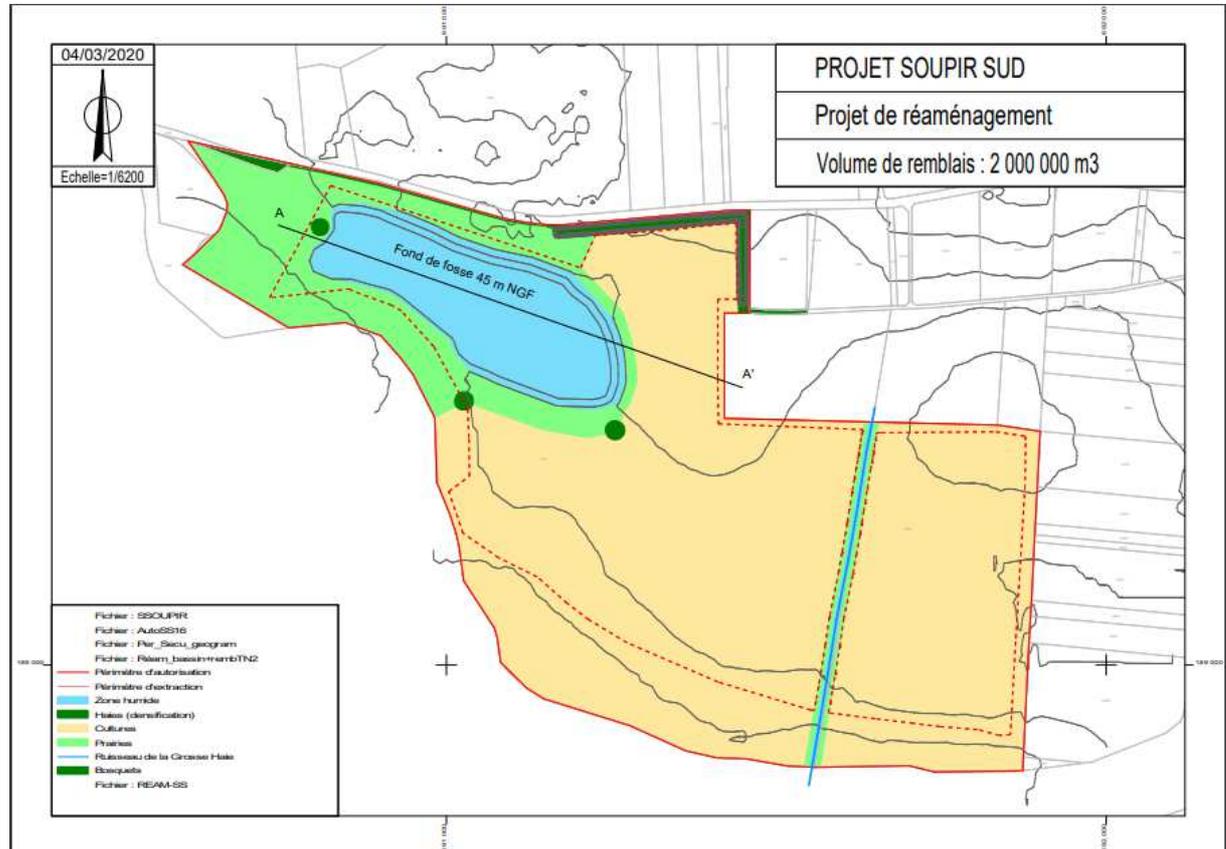


Figure 1: Remise en état du site de Soupir Sud (carte tirée de l'étude d'impact)

## 6. Actions de réduction des quantités de déchets (valorisation – élimination)

Les déchets du refus de crible et du premier scalpage (pierres siliceuses > 80mm) sont utilisés par les communes de Soupir et de Moussy-Verneuil pour des aménagements communaux. Ils sont aussi mis en vente.